

# Directive concernant les certificats médicaux présentés à l'EPFL

LEX 2.6.4

1<sup>er</sup> janvier 2003, état au 25 janvier 2021

---

*La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,*  
vu les articles 10 et 23 al. 4 de [l'Ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études à l'EPFL](#) (RS 414.132.2), l'article 21 de [l'Ordonnance du 8 mai 1995 concernant l'admission à l'EPFL](#) (RS 414.110.422.3),  
*arrête :*

## Article 1 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente directive régit les conditions auxquelles un certificat médical sera pris en compte pour justifier l'interruption, la répétition, le déplacement d'examens et l'absence aux examens.

<sup>2</sup> Sont concernés :

- les examens du CMS,
- les examens d'admission,
- les examens du Bachelor et du Master,
- les examens de doctorat,
- les examens des programmes doctoraux,
- les examens de la formation continue.

## Article 2 Conditions

<sup>1</sup> Si un certificat médical est présenté en cours de session d'examen alors que l'étudiant a déjà obtenu plusieurs notes insuffisantes aux branches d'examens de cette session, le Vice-président associé pour l'éducation<sup>1</sup> respectivement le Vice-président associé pour l'éducation postgrade peut décider que la session d'examen est échouée.

<sup>2</sup> La production d'un certificat médical à l'issue d'un examen n'est pas acceptable, à moins que le certificat atteste d'une maladie soudaine qui s'est déclarée durant l'examen, sans signe précurseur significatif, ni aucun symptôme qui aurait justifié l'interruption de l'examen, cette maladie entraînant une incapacité à subir l'examen.

<sup>3</sup> Si l'étudiant a pris la décision de se présenter à un examen malgré un état de santé déficient, il est considéré comme ayant accepté cet état de fait et le risque qu'il implique. Un certificat médical ne sera pas pris en considération dans cette situation. Demeurent réservés les cas d'incapacité de discernement.

<sup>4</sup> L'étudiant qui se prévaut d'un empêchement d'ordre médical, en avise immédiatement le service académique et lui présente son certificat médical au plus tard dans les trois jours qui suivent la survenance du motif d'interruption. Le service académique lui soumet pour signature une autorisation de délier son médecin-traitant du secret médical envers le médecin-conseil de l'Ecole.

## Article 3 Institution d'un médecin-conseil

<sup>1</sup> Le Vice-président associé pour l'éducation, respectivement le Vice-président associé pour l'éducation postgrade peut soumettre le certificat médical au médecin-conseil de l'Ecole, accompagné de l'autorisation du patient de délier du secret médical son médecin-traitant. Il informe le médecin-traitant de sa démarche.

<sup>2</sup> Le médecin-conseil a pour rôle de vérifier le certificat médical en évaluant notamment si la maladie ou l'accident attesté constitue une incapacité pour l'étudiant de subir l'examen.

---

<sup>1</sup> Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes

<sup>3</sup> Le médecin-conseil adresse le résultat de son appréciation au Vice-président associé pour l'éducation, respectivement au Vice-président associé pour l'éducation postgrade dans les meilleurs délais. S'il ne confirme pas l'empêchement attesté par certificat médical, il lui remet une réponse écrite.

<sup>4</sup> Le médecin-conseil ne transmet au Vice-président associé pour l'éducation, respectivement au Vice-président associé pour l'éducation postgrade que les indications dont celui-ci a besoin pour décider du bien-fondé de l'incapacité invoquée et pour motiver sa décision. Ce faisant, il respecte les droits de la personnalité de l'étudiant.

<sup>5</sup> Le médecin-conseil est une personne qui ne fait pas partie de l'Ecole et qui se détermine sur le cas en toute indépendance.

<sup>6</sup> Sur la base du rapport du médecin-conseil, le Vice-président associé pour l'éducation, respectivement le Vice-président associé pour l'éducation postgrade prend une décision sur la prise en compte comme motif justifié de l'empêchement médical invoqué par l'étudiant, ainsi que sur les conséquences quant aux examens.

<sup>7</sup> Lorsque le médecin-conseil ne peut pas se prononcer sur la base des informations disponibles, il peut soumettre l'étudiant à un examen médical.

#### **Article 4 Droits et obligations de l'étudiant**

<sup>1</sup> L'étudiant, dont l'appréciation médicale doit être vérifiée, se soumet, sur invitation du Vice-président associé pour l'éducation, respectivement du Vice-président associé pour l'éducation postgrade ou du médecin-conseil, à un examen médical auprès du médecin-conseil.

<sup>2</sup> L'examen médical effectué par le médecin-conseil ne donne pas droit au remboursement des dépenses occasionnées à l'étudiant.

<sup>3</sup> L'Ecole prend en charge les frais du médecin-conseil.

<sup>4</sup> L'étudiant assume les frais des certificats médicaux qu'il produit.

#### **Article 5 Obligation de garder le secret**

Toute personne de l'EPFL qui prend connaissance de faits évoqués durant la procédure d'appréciation médicale est tenue au secret.

#### **Article 6 Traitement des données médicales**

<sup>1</sup> Le dossier médical est soit conservé par le médecin-conseil, soit remis au service académique. Dans ce dernier cas, il est conservé sous pli fermé. L'enveloppe doit porter la mention du nom de l'étudiant concerné, ainsi que l'indication « Dossier médical ».

<sup>2</sup> Après la fin de la procédure, seul un médecin est autorisé à ouvrir l'enveloppe mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>3</sup> En cas d'exmatriculation, l'étudiant a le droit de venir récupérer le dossier médical conservé auprès du Service académique.

**Article 7    Entrée en vigueur**

La présente directive, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, a été révisée le 25 janvier 2021 (version 1.5).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :  
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques  
Françoise Chardonens